

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 101

présenté par
Mme Brunel-----
ARTICLE 18

Supprimer l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'instauration d'une présomption de preuve en faveur des assurés sociaux et la possibilité de recourir à des opérations de testing vident de son sens le principe déontologique du refus de soins fondé sur une exigence personnelle ou professionnelle tel qu'il est pourtant rappelé à l'alinéa 4 du même article. Pour préserver les professionnels de santé de poursuites abusives, il appartient au patient qui allègue un refus de soins illégitime de pouvoir avancer la preuve de son existence.